

7.0 AMENDER LE MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

7.1 Introduction

La procédure d'amendement du MREPC permettra, une fois l'expérience acquise, d'effectuer des modifications quant à son fonctionnement et son efficacité. Parmi les raisons qui justifient des modifications :

- clarifier des passages ambigus contenus dans le document et les procédures;
- modifier le processus de planification là où des problèmes sont survenus;
- apporter des modifications mineures et des révisions à la portée de l'évaluation dans le but de refléter des changements dans les exigences réglementaires, les politiques, les normes; ou
- étendre l'application du MREPC à des projets jusque-là exclus qui sont pourtant analogues à d'autres projets inclus dans la définition de la catégorie.

L'ARAP prendra acte des améliorations qui pourraient être faites au MREPC comme utilisé jusqu'au 31 mars 2007. Si jugé nécessaire, un amendement sera proposé.

7.2 Procédure d'amendement du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie

L'ARAP détient l'autorité pour amender le MREPC si l'amendement concerne les procédures administratives internes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

L'ARAP peut discuter des modifications proposées au MREPC avec l'Agence, les autorités fédérales concernées et les groupes publics. L'ARAP soumettra ses propositions de changements, le MREPC amendé ainsi que le raisonnement justifiant ces modifications à l'Agence. Cette dernière y donnera suite de l'une des trois façons suivantes :

Amendement du MREPC

Les modifications proposées seront étudiées et acceptées par l'Agence si elles sont en accord avec les exigences de la *LCÉE*. Le document ainsi amendé sera ajouté au registre public, si les modifications proposées :

- sont mineures;
- représentent des corrections de nature rédactionnelle dans le but d'améliorer et de clarifier le processus d'évaluation;
- n'altèrent pas physiquement la portée des projets pouvant être évalués selon le MREPC ou la portée de l'évaluation nécessaire à ces projets; ou
- reflètent de nouvelles exigences réglementaires, de nouvelles politiques ou normes,

ou encore des modifications à celles-ci.

Amendement du MREPC avec conditions

L'Agence peut accepter d'amender le document avec conditions et ensuite ajouter son rapport au registre public sans pour autant modifier la période de déclaration.

Déclarer de nouveau le MREPC

Selon les exigences de la section 19 de la *LCÉE* et après avoir consulté les autorités responsables, l'Agence peut déclarer de nouveau le rapport pour la période résiduelle de déclaration ou pour une nouvelle période de déclaration:

les amendements proposés sont considérés importants;
les amendements proposés modifient la portée des projets peuvent faire partie de la catégorie ou à la portée de l'évaluation exigée pour ces projets